



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

Acta Pacis Westphalicæ Publica

Oder Westphälische Friedens-Handlungen und Geschichte

worinnen enthalten, was vom Monath October Anno 1645. biß in den Monath Martium Ann. 1646. zwischen Jhro Römisch-Kayserlichen Majestät, dann den Beyden Cronen Franckreich und Schweden, ingleichen des Heiligen Römischen Reichs Chur-Fürsten, Fürsten und Ständen, zu Oßnabrück und Münster gehandelt ...

Meiern, Johann Gottfried von

Hannover, 1734

VD18 90103106

§.X. Ursachen der Hessen-Casselschen Admission.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-51672](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-51672)

1645.
Dec.Formula des endlich beliebt- und verglichenen Magdeburgischen Reverfus,
in puncto Admissionis.1645.
Dec.

Demnach eine zeithero, bey den angestellten allgemeinen Friedens-Handlungen, sich zwischen Chur-Fürsten und Ständen beyder Religionen, über der Admission des Hochwürdigsten, Durchlauchtigsten, Hochgebohrnen Fürsten und Herrn, Herrn AUGUSTI, Postulirten zum Erz-Bischoff zu Magdeburg, und Primaten durch Germanien, Herzogen zu Sachsen, Jülich, Cleve und Bergen &c. ad Votum & Sessionem, etwas Differentien sich eräugnet, indem man Catholischen theils der Meynung gewesen, daß durch dergleichen Zulassung, der Haupt-Sache der bewußten Differenz wegen der Geistlichen Erz- und Stifter, präjudiciret, und ihnen dadurch Nachtheil zugezogen werden möchte: Also, und damit durch dieses Werk die Haupt-Sache nicht gehindert, sondern schleunig angetreten, und durch Gottes Gnade zu einem guten Ende gebracht werden möge: Hat im Nahmen Hochgedachter Ihre Fürstlichen Durchlauchten, Dero Abgesandter sich in Krafft dieses dahin verbündlich gemacht, es sollen die, bey diesen Friedens-Tractaten, des Erz-Stifts Magdeburg wegen, gebrauchende Session und Stimme, weder jezo noch ins künfftig in Possessorio oder Petitorio, den Herren Catholischen zu einigem Präjudiz, Verfang oder Nachtheil nicht allegiret noch angezogen, sondern plane pro non-actu gehalten werden, und es daher nach Endung dieser Tractaten, dafern solche (welches Gott gnädiglich verhüte) sich ohne Frucht zerschlagen, oder unter den Gravaminibus dieser Punct, der Erz- und anderen Stifter wegen, zwischen beyderseits Religions-Genossen, nicht in richtigen Vergleich gebracht würde, alles wider in solchem Stande stehen und beruhen, wie dieses Werk vorhin gestanden und begriffen gewesen; Gestalttsam sich denn auch zu mehrer Versicherung, daß hierunter von Hochgedachter Ihrer Fürstlichen Durchlauchten nichts widriges gesucht werde: Dero Gesandter sich erboten, die Session für dißmahl in tertio loco, zwischen der Geist- und Weltlichen Bancß dergestalt zu nehmen, das wenn erstlich das Hochlöbliche Haus Oesterreich, nachfolgendts auf der Weltlichen Bancß Bayern, und dann Burgund votiret haben, alsdamm Magdeburg evociret werden solle; jedoch unbegeben anderweit gerechtfahmer Befugniß, welche sowol bey Abhandlung der Gravaminum, als sonst anßer dieses Actus, dem Hochlöblichen Erz-Stift Magdeburg und dem Evangelischen Theil, in einigerley Weise oder Form competiren und zusiehn mag, denen hierdurch im geringsten kein Abbruch geschehen oder beygefügt seyn solle.

Wie denn auch dieses beiderseits bedinget worden, daß man durch diesen Revers und obgesetzte Erz-Bischöfliche Titulatur und Session, keinem Theil in obangedeuter Haupt-Sache in nichtem präjudiciret haben wolle, noch ordo votandi einigen andern Fürsten, so Geistlich als Weltlich, an seiner hergebrachten Gerechtfame verfanglich seyn solle.

Alles getreulich und sonder Gesehrde.

Dessen zu wahrer Urkund, hat sich Höchstgemeldter Ihrer Fürstlichen Durchlauchten Abgesandter mit eigenen Händen unterschrieben, und hierauf sein gewöhnliches Verschaft gedrucket, so geschehen Dßnabrück am 11. Dec. 1645. Jahrs.

§. X.

Ursache der
Hessen-Cas-
selischen
Admission.

Weil aber gleichwol gegen die beschehene Admission des Hauses Hessen-Cassel, von einem und andern ungleiche Mei-

nung geführt werden wollte; so wurden die aufgeworfene Dubia auf folgende Art beantwortet:

Obje-

1645.
Dec. *Objections principales du Parti contraire, touchant la faite Admission de Madame la Land Grave.*

Que S. A. ne fut point admise à Ratisbonne, ni tant que la guerre a durée.

1645.
Dec.

Reponce.

Il ne s'est faite aucune Diète, que celle de Ratisbonne en l'année 1641. & S. A. s'en souvient avec regret, que non pas avec raison, mais par violence on la bannit de l'admission, qui lui étoit due à Ratisbonne, encore plus signalée par le Commen- dement, qu'on fit à ceux de Bron- swic & de Hesse d'en sortir, & cela contre tout droit. Car dans les Co- mices les suffrages sont libres, & l'Empereur ne peut pas ôter les Sessi- ons à un Etat, qui ne les a pas par sa concession, mais de son propre droit, reçu de Père en fils, & qui en demeure en possession tant qu'il est réputé Etat; Encore moins cette violence peut elle regner dans une Assemblée de la quelle on parloit fort peu à Ratisbonne, & quoi que l'af- faire se traite ici en forme de Comi- ces, pour la facilité & commodité de la methode de traiter, il s'en faut beau- coup que ces soient des Comices. Les Couronnes n'en ont point demandé, mais simplement l'admission de tous les Etats, en vertu de leurs Lettres in- vitatoires, & l'Empereur en est tombé d'accord. Il ne s'est point fait ni de Conscription ni de Publication, qui précèdent les Comices, & ainsi la conséquence de cette Assemblée à la Diète de Ratisbonne est fautive, quoi qu'il ne soit pas une nécessité, fussent ce des Comices mêmes, de sui- vre toujours un mauvais exemple, comme seroit celui de l'exclusion de S. A. à Ratisbonne. Il est question de juger non par les Exemples, mais par les Loix, & il s'agit de parler des moyens de la paix: or S. A. peut di- re son sentiment aussi bien que nul autre, & les Couronnes auroient mal choisi, si leurs invitations au Traité ne regardoient pas ceux qui sont en armes avec eux & les
- mais seulement ceux, qui les portent contre Elles.

Zweyter Theil.

Si 2

2) Ni

1645.
Dec.

2) Ni reçue dans la Deputation de Francfort, où pour ne point négliger les Interêts de Hesse, Elle donna procuration à Son Cousin Mr. le Landgrave de Darmstadt.

Reponce.

Cette Raifon pour la Deputation est très foible: on ſçait que la Deputation ne ſe fait que pour la juſtice, & par ainſi ne peut point être referée à une Aſſemblée, où on parle des interêts d'une Paix Generale. On allegue, que Son Alt. ſe voyant incapable d'y entrer, pour conſerver les droits de ſa maiſon, donna ſa procuration à Monſieur ſon Couſin le Landgrave de Darmstadt. Celui qui donne procuration une fois, n'eſt pas toujours obligé de parler par procureur. Son Alt. ſ'eſt plainte par lettres, du tort qu'on lui faiſoit, & ne l'a pas paſſé ſous ſilence. Le Landgrave de Darmstadt obtint cette procuration par prières & ſ'obligea par écrit, qu'elle ne tendroit point à conſéquence ou préjudice à la maiſon de Caſſel, qui a par la même preuve la véritable poſſeſſion & prérogative notoire.

1645.
Dec.

3) Que Son Alt. ſ'étoit déclarée par une Lettre qui ſe pouvoit produire, qu' Elle ne deſiroit point ſe joindre à l' Empire, mais qu' Elle vouloit être attachée aux Couronnes.

Quant aux lettres, que Son Alt. doit avoir écrites, Elle ne ſe ſouvient point d'autres que de celles, qui luy ont été faites pour la convier à une paix particulière & à l' acceptation de celle de Prague, qui l'engageoit contre les Couronnes. Ce que Son Alt. a rejetté avec raiſon & ſ'y tient encore, ayant allés fait connoitre, que ce ne ſeroit pas finir la guerre, mais la fomenter: & a-t- Elle jamais dit, qu' Elle ne ſe voulût point joindre aux États de l' Empire pour traiter & delibérer de moyens d' une bonne paix? mais Elle bien refusé de ſe ſeparer des Couronnes, qui y travailloient par les armes, en attendant le Traité general, où Son Alt. entendoit fort bien de ſe reſerver ſes droits, en refusant un particulier.

Reponce.

4) Qu'il ne ſe peut, que celle qui a les armes à la main contre l' Empereur, aye part aux deliberations, qui ſe font ſous ſon autorité & direction, même Son Alt. ayant guerre avec.

Quant à cet article, Son. Alt. ne croit pas que tous les États & Princes ſoyent aſſemblés pour ſoutenir la Cauſe de l' Empereur, & pour ſe déclarer de ſon party, mais que purement &

1645.
Dec.

avec plusieurs Princes, & que la restitution qui se demandoit des païs qu'Elle tenoit sur Eux, étoit de sa substance, une affaire publique, qui seroit à démêler, Son Alt. ne pourroit être présente aux choses qui le touchent de si près.

5) Les Couronnes par un article exprès parlent des interêts de Son Alt. & l'associent à leur Cause; & le Préliminaire octroye un sauf conduit à Son Alt. seulement pour prendre garde à ses propres interêts.

6) Qu'on ne dispute point à Son Alt. la Session, mais qu'Elle n'est pas de

& la plus grande partie des Etats se trouve en cette Assemblée pour consulter des moyens d'une vraye & solide paix, & pour en dire librement leur sentiment; la Guerre qu'Elle a avec l'Empereur, n'en pouvant priver Son Altesse aussi peu que celle des autres Princes, qui portent les armes contre les Couronnes, leur ôte la liberté & le droit de leurs suffrages. Plusieurs Etats mêmes ont par diverses fois avoué les bons Conseils de Son Alt. & l'exhortée de leur inherer. Son Alt. croit aussi qu'il fera juste, quand il s'agira de la restitution de ses Conquêtes ou d'un moyen d'en convenir, que tous les intéressés se retirent du Conseil, puisque celui qui est partie ne peut point être Juge ni Mediateur: Mais comme cela ne regarde point le Public que mediatement, & que de cette façon l'affaire se vuidera en son tems & entre les parties, on n'en peut point inférer, que pour cette raison on doive exclure Son Alt. des consultations & délibérations de l'Empire.

Reponce.

Ce n'est pas aussi pour autre chose que pour la seureté & satisfaction particulière de Son Alt. que les Couronnes ont fait un article exprès dans leur proposition, qui la concerne, ce qui ne la peut priver des délibérations publiques, puisque Son Altesse ne desire point être présente, quand on touchera à cette corde, & souffre que ce qui en sera mis en avant & par les Couronnes & par Elle, soit traité & débattu par les Plenipotentiaires de l'Empereur, & dans les Conseils de l'Empire. Quant à ce qu'on allégué pour le Traité Préliminaire, le même sauf conduit a été donné de la part des Couronnes à l'Electeur de Cologne & à d'autres, lesquels néanmoins jouissans de leur suffrages, Son Alt. y peut prétendre aussi.

Reponce.

Quant à cette objection, il sera tant plus aisé d'accorder la Session à Son Alt.

R 3

Alt.

1645.
Dec.

1645. de tems, & Lui seroit libre aussi tôt
Dec. qu'Elle voudroit arrêter son Traité
avec l'Empereur sur le pied de celui
de Mayence.

Alt. puisqu' Elle est indisputable, & ne s'en suit pas, que pour n'avoir arrêté son traité à part avec l'Empereur, Elle en puisse être frustrée, Son Alt. ne prétend pas se tenir de sa place & session ordinaire dans le Conseil des Princes, pour y vider la querelle particuliere, Elle prétend d'en traiter avec les Commissaires & Plenipotentiaires de l'Empereur: mais comme Elle n'a aucun dessein de troubler l'Empire, ce qu'il paroitra par ses suffrages & Conseils, Elle croit avec raison, que dans cette Assemblée il lui est permis de dire, ce qu'Elle juge & croit être convenable à l'établissement d'une bonne paix, dont il ne peut arriver aucun préjudice, puisque Son Altesse n'aura autre chose que son rang, sa place ordinaire, & la liberté de dire son sentiment, qui ni force ni oblige pas l'Empire, ni aucun de ses membres: Son Alt. n'a pas aussi soutenu de si grands travaux & perils pour attendre le Traité general, pour s'abandonner dans le cours d'icelui à un projet de Traité particulier, qui est effacé de soi même, & ne peut plus servir de norme.

1645.
Dec.

Reponce.

7) Que la declaration a été déjà faite par la pluralité des voix, à l'Exclusion de Madame la Landgrave, & que c'est par cette pluralité, que les affaires se doivent décider.

Que cette declaration qui a été faite ici, ne peut point avoir lieu aussi bien que la pluralité des Voix de ceux qui sont partie contre Son Alt. Tous les Etats qui sont à Osnabruge & qui y sont amenés en plus grande partie par aucune autre raison, que par celle de regarder les choses, qui pourront servir à l'établissement d'une bonne paix, qui sont ni en guerre pour ou contre l'Empereur, & le sentiment desquels comme les plus depouillés de passion, est le plus préférable, opinent pour l'admission de Son Alt. & la tiennent juste & salutaire, & elle n'est revoquée en doute, que de ses ennemis, qui ne peuvent point être les arbitres, ni les juges de la Cause. Car cette pluralité des voix n'est composée que de deux ou trois personnes contraires à Son Alt. & aujourd'hui en pleine guerre contre Elle & ses Alliés,
com-

1645.
Dec.1645.
Dec.

comme par exemple, l'Archevêque de Cologne a des suffrages pour Paderborn, Munster, Hildesheim, celui d'Osnabruge, de Minden, d'Osnabruge & de Verden &c. ainsi que de cette sorte & s'il falloit passer par des décisions de cette nature, la pluralité des voix l'emporteroit toujours selon le caprice de ces Messieurs au defavantage des Couronnes & de leurs Alliés. C'est pourquoi du commencement on a toujours parlé de cette pluralité & soutenu, que dans cette Assemblée même il en falloit régler les abus & les mauvaises consequences, comme les veritables sources de toutes les resolutions, & qui ont donné naissance & nourriture à cette guerre, & éclairer par la raison cette confusion des voix, en quoi la Mediation & l'autorité des Couronnes, qui n'ont d'autre but pour les affaires publiques, que la justice & le repos, pourront le mieux réussir.

§. XI.

Entschluß
der Evange-
lischen Fürst-
lichen Stände,
ihre Grava-
mina, auch
ohne Zutritt
derez zwey Ev-
angelischen
Churfürsten,
zu exhibiren.

Nach also erledigten Admissions-
Streit, und da auch die Kayserlichen Le-
gati nicht ferner geweigert, die *Salvos*
Conductus vor die *Mediatos*, so viel deren
verlangt werden würden, zu ertheilen;
hielten die Fürstliche Evangelische Le-
gati vor gut und nöthig, ihre *Gravami-
na*, sowol den Kayserlichen Gesandten,

als den Cronen, und den Catholicis,
zu übergeben, ohngeachtet die Evange-
lische Churfürsten, Sachsen und Bran-
denburg, wegen des vorgewalteten Ex-
cellenz-Streits, ihre Meynung darüber
nicht entdeckt hatten, denen jedoch ihre
Nothdurfft amoch beyzufügen, laut fol-
genden Protocolli, reserviret wurde:

Protocollum Osnabrugense, den 14. Decembr. 1645.

Directorium: Erinnert, es seye ohnlängst beliebt, die *Gravamina* den Kay-
serlichen, Schwedischen und Mayntischen durch bereits benannte Deputatos zu ex-
hibiren. Nun seyen sie beyammen, also die Frage, wann es fortzustellen?

Altenburg: Mit ehestem, man könne wohl damit verfahren, weisen zumalen
Schweden vielfältig außs inständigste darum angesuchet; *Trautmansdorff*
urgire es auch die Frage durch wen ic. sey resolviret, wem ingleichen; Allein die
Anbringen ein und andern Orts wären nicht einstimmig. Er halte, bey den Kayser-
lichen wären die dahin zu stellen: Ihrer Kayserlichen Majestät gebührte allerunter-
thänigster Ruhm und Dank, daß Sie die Deffnung zu diesem heilsamen Werke ge-
than, man wolte Dero Herren Abgesandten die *Gravamina* zu dem Ende überge-
ben, damit Sie die Herren Catholicische zur Beschleunigung und Billigkeit anmahnen,
und vor extremis warnen möchten; hingegen seye man zu Christlicher, friedlicher
Beylegung, und was gegen Gott und der Posterität nur immer verantwortlich,
geneigt und erbdthig. Schweden wäre auch für die Begierde der Beruhigung des
lieben Vaterlandes Dank zu sagen, und um Continuation der Assistenz zu bitten.
Chur-Maynt könnte man aus der Cronen Proposition und der Kayserlichen Decla-
ration